

Décision n°2024-048

Portant autorisation d'appliquer un programme de suivi de la chouette hulotte dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Association La Choue ayant pour objet l'étude et la protection des rapaces nocturnes en Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son président Reynald HÉZARD

Localisation du projet : Forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine

Nature de la demande : Application d'un protocole de suivi de de la chouette hulotte dans le cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par Hugues Baudvin, représentant de l'association La Choue, de poursuivre le programme de suivi de la Chouette hulotte, mené depuis 1990 par l'association dans la forêt domaniale de Châtillon dans le cœur du Parc national. Le programme consiste en la pose, l'entretien et le contrôle d'environ 70 nichoirs, l'application d'un protocole capture-marquage-recapture sur les adultes, le baguage d'éventuels jeunes. Des travaux de débroussaillage peuvent être ponctuellement réalisés au pied des arbres porteurs de nichoirs. Des pièges photographiques sont également ponctuellement installés pour vérifier l'impact et la prédation de la martre sur des nichoirs où son passage a été récemment confirmé ;

Vu la délibération n°CS-2024-024 du conseil scientifique du 24 mai 2024 rendant un avis favorable avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et protocoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité de la charte d'améliorer la connaissance de ses patrimoines, et sa pertinence au regard de l'ancienneté du suivi et du programme personnel validé par le CRBPO (MNHN) dont fait l'objet le suivi depuis plus de 40 ans (et de 30 ans) dans la forêt domaniale ;

DÉCIDE

Article 1: Objet

Les bénévoles de La Choue, placé sous la responsabilité d'Hugues Baudvin, et le cas échéant accompagné par des personnels du Parc national et l'ONF, sont autorisés à appliquer un programme de suivi de la chouette hulotte dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2: Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour :
 - La pose et l'entretien de nichoirs dans la forêt domaniale de Châtillon avec un contrôle hivernal entre le 1^{er} décembre et le 15 février pour s'assurer de l'accessibilité des nichoirs, et appliquer un protocole de capture marquage recapture sur les adultes trouvés dans les nichoirs ;
 - Un contrôle printanier de tous les nichoirs entre fin mars et début mai pour baguer les éventuels jeunes et capturer à nouveau des adultes ;
 - Une éventuelle seconde visite sur les nichoirs dans lesquels les jeunes étaient trop petits
 - D'éventuels travaux de maintenance en été automne : déplacement d'un nichoir pour cause d'exploitation, remplacement d'un nichoir « fatigué », débroussaillage au pied d'arbres porteurs de nichoirs (ronces, épines) pour faciliter l'accès...
 - En cas de passage de martre confirmé dans un nichoir, pose éventuelle de piège photographique pour vérifier l'impact et la prédation de la martre. Les appareils sont fixés sur un arbre proche du nichoir à environ 7m de hauteur et dans l'axe du trou d'envol. Ils photographient environ 1m au-dessus et en-dessous du nichoir (pas d'enregistrement de l'activité au sol). Les nichoirs concernés en 2024 sont les numéros 09, 24, 58, 60, 67, 68.
- La pose des nichoirs se fera en limitant au maximum les atteintes sur les arbres supports. Les nichoirs peuvent être entretenus hors saison de reproduction. Ils peuvent le cas échéant être équipés d'un système anti-martre pour limiter les prédations. Les alentours des arbres supports pourront faire l'objet d'un débroussaillage léger pour faciliter l'accès au nichoir, uniquement à partir du 1^{er} septembre et hors période de risque incendie.
 L'ensemble des nichoirs, y compris les nouveaux ou ceux déplacés est à précisément localiser à l'aide de coordonnées GPS qui seront communiquées au Parc national via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr dès le terme de la phase de maintenance.
 - Le cas échéant, des pièges photographiques pourront être disposés à proximité des nichoirs afin de poursuivre l'activité dans et autour du nichoir, en particulier en cas de présence de passage de martre. La localisation (coordonnées GPS) des pièges sera communiquée dès leur pose au Parc national via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.
- Concernant les captures et les opérations de baguage, elles ne seront réalisées que du personnel par le centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, Programme personnel de baguage) pour ce type d'opération.
 Le baguage ne sera réalisé que sur des poussins suffisamment âgés pour ne pas porter préjudice au succès reproducteur. L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des pelotes de rejection sont également autorisés. L'éventuelle découverte d'une Chouette de Tengmalm dans un nichoir est à communiquer immédiatement au Parc national via son adresse : autorisations@forets-parcnational.fr
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
 - La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement

des sols. Les opérations d'inventaire se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites chaque année seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. En parallèle, il est attendu qu'un tableau avec les données « historiques » recueillies pour chaque nichoir (année, présence absence de chouettes, de martre, indice de présence éventuel, nombre de jeunes, etc...) soit également transmis au Parc national, a minima sur les 5 dernières années (donc depuis au moins 2019, correspondant à la création du Parc national de forêts).

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis annuellement à l'établissement public via l'adresse <u>autorisations@forets-parcnational.fr</u>. En cas de prise de photographie dans le Cœur du Parc national, il est demandé à La Choue de ne pas publier (réseaux sociaux, sites internet, communication etc.) de photos d'oiseaux en main.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4: Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

2 1 JUIN 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

